

Décrets et circulaires sur l'asile

Vos informations sur les problèmes d'application

Après la loi en 2003 (10 décembre) et les décrets en 2004 (14 août), 2005 sera l'année des circulaires : la plus importante concernant les conditions d'application de la loi n'est pas encore connue et les conditions d'agrément des associations pour la domiciliation des demandeurs d'asile sont détaillées dans la circulaire du 21 janvier 2005. La CFDA voudrait préciser les conditions incertaines d'application de certaines dispositions. Merci de faire remonter les points problématiques rencontrés dans votre préfecture à srefugies@amnesty.asso.fr **avant le 15 mai**.

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) est entré en vigueur le 1^{er} mars 2005, il regroupe des normes jusqu'alors dispersées dans l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi de juillet 1952 et les divers décrets d'application.

1) Conditions d'accès à la procédure dans votre préfecture ?

Merci de préciser si votre préfecture accepte d'enregistrer immédiatement la demande d'asile et/ou si elle remet un document au demandeur, si elle formule des exigences supplémentaires :

Avant de pouvoir déposer une demande d'asile auprès de l'OFPRA, l'étranger doit se présenter à la préfecture et demander à être admis au séjour en vue de déposer son dossier. L'article 14 du décret du 30 juin 1946 modifié par le décret du 14 août 2004 pose les conditions de délivrance de l'autorisation provisoire de séjour (APS) et du formulaire OFPRA mais ces conditions peuvent varier fortement selon les préfectures. Un demandeur d'asile peut recevoir des informations orales ou se voir remettre un document dont la dénomination et les conditions à remplir varient (questionnaire, fiche, formulaire). Dans certains cas, des exigences supplémentaires peuvent être fixées, non prévues par le décret du 30 juin 1946 modifié, et, si le demandeur n'y satisfait pas, la préfecture bloque l'accès à la demande d'asile en refusant de délivrer l'APS et le dossier OFPRA :

1. certaines préfectures exigent la production de pièces d'identité, d'état civil ou de voyage, parfois originales et parfois accompagnées d'une traduction en français alors que le décret ne fait mention que « *des indications relatives à son état civil...* » et n'exige nullement la production de documents d'identité pour accéder à la procédure ;
2. certaines préfectures exigent la production de justificatifs de domicile, sans mentionner le droit à une domiciliation postale, alors qu'à ce stade de la procédure le décret ne fait mention que de « *l'indication de l'adresse où il est possible de lui faire parvenir toute correspondance pendant la durée de validité de l'APS* » ;
3. certaines préfectures vont même jusqu'à subordonner l'accès au séjour à un hébergement effectif ;
4. certaines préfectures exigent que le demandeur expose précisément les raisons qui motivent sa demande alors qu'il revient à l'OFPRA d'examiner le fond de la demande d'asile et, en aucun cas, aux agents de la préfecture.

Merci de préciser si le guide du demandeur d'asile est remis aux demandeurs d'asile dans votre préfecture.

Le Ministère de l'intérieur annonce sur son site que « Cette brochure qui existe en version française, anglaise et russe, a été réalisée par le Service de la Communication du ministère de l'intérieur, en relation avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et l'association Forum réfugiés. Mise à disposition de toute personne souhaitant solliciter l'asile dans les préfectures, elle a été conçue pour apporter des informations claires et complètes sur la procédure d'asile en France ainsi que sur les droits auxquels peut prétendre le demandeur. » Le guide devrait être distribué au demandeur **dès sa première visite à la préfecture**, et ce depuis le début du mois d'avril. Est-ce le cas dans votre préfecture ?

2) Comment la préfecture applique-t-elle l'agrément pour la domiciliation ?

Merci de préciser si vous avez connaissance d'une procédure d'agrément d'une association par votre préfecture.

La circulaire du 21 janvier 2005 précise les conditions d'agrément des associations pour la domiciliation des demandeurs d'asile. L'association candidate doit faire preuve que son organisation est régulière depuis 3 ans et à jour de ses obligations déclaratives, fournir son rapport annuel d'activité et ses comptes annuels. La préfecture analyse son aptitude à assurer la mission, la réalité d'une structure, l'adéquation des infrastructures, de l'équipement et des moyens humains (personnel suffisant en qualité et quantité), des moyens financiers durablement disponibles, d'un dispositif permettant de suivre dans le temps. La procédure est détaillée : document signé par le bénéficiaire, caractère gratuit, préservation du secret, règlement interne et procédure de cheminement du courrier. Un dialogue régulier est prévu, la demande de renouvellement est présentée tous les 3 ans.

3) Quelle procédure en cas de refus d'enregistrement par l'OFPPRA ?

Merci de préciser si votre préfecture place les demandeurs en procédure prioritaire après un refus d'enregistrement de dossier au niveau de l'OFPPRA.

Le décret MAE du 14 août 2004 fixe un délai strict de 21 jours au demandeur d'asile à partir du moment où son dossier lui est remis en préfecture pour faire parvenir son dossier dûment complété en français à l'OFPPRA. Cette nouvelle exigence, encore insuffisamment connue, est peu expliquée en préfecture, des demandeurs envoient leur dossier incomplet ou en dehors des délais impartis ; l'OFPPRA refuse alors d'enregistrer et d'examiner leur demande¹. Les demandeurs d'asile se présentent à la préfecture à l'expiration de leur APS espérant pouvoir déposer une nouvelle demande, beaucoup sont alors placés en procédure prioritaire, leur requête étant considérée comme abusive et manifestement infondée.

Les tribunaux administratifs (TA) de Lyon (3/03/05) et de Strasbourg (10/03/05) ont pris deux décisions d'espèce intéressantes jugeant qu'un demandeur n'aurait pas dû être placé en procédure prioritaire après un refus d'enregistrement de l'OFPPRA pour envoi tardif : un arrêté de reconduite à la frontière a été annulé, il a été jugé que « *c'est à tort que le préfet a refusé la délivrance d'une nouvelle APS* » et que « *l'article 16 du décret modifié du 30/06/46 n'oblige pas le préfet à refuser le séjour* ». Cependant, la Préfecture du Rhône a récemment fait appel de la décision du TA de Lyon.

Le Conseil d'Etat a décidé que les TA sont compétents pour statuer sur un refus d'enregistrement de l'OFPPRA après que la CRR et plusieurs TA se soient respectivement déclarés incompétents².

4) Conséquence de la non justification de domicile après 4 mois ?

Merci de préciser les conditions de renouvellement du récépissé dans votre préfecture, notamment si le demandeur peine à justifier de sa résidence.

Selon le décret du 14 août 2004, le demandeur d'asile, pour obtenir le renouvellement du récépissé délivré au titre de l'asile, doit à présent être en mesure de « *justifier* » du lieu où il a sa résidence. Le télégramme du ministère de l'Intérieur du 8 décembre 2004 donne des instructions aux préfets sur le renouvellement du récépissé de 3 mois ; il fixe 5 catégories de demandeurs pour les modalités de la « *justification* » de son lieu de résidence :

i. Quand le DDA est hébergé en CADA / AUDA ou appartement géré par un CADA, il fournit l'adresse de cet hébergement ; quand l'adresse administrative de l'association qui gère le lieu d'hébergement est plus pérenne que l'adresse réelle de ce lieu, la préfecture accepte de prendre en compte cette adresse.

ii. Quand le DDA justifie être dans le dispositif d'urgence (foyers d'urgence, hôtel...), « *il doit être tenu compte des changements fréquents de domicile, si le demandeur peut justifier par tous les moyens être pris en charge dans le dispositif d'urgence, la domiciliation associative est acceptée, a fortiori si l'association fait partie du dispositif d'urgence* ».

¹ Selon l'OFPPRA, 10% des demandes pour les premiers mois d'application.

² Conseil d'Etat, décision n° 274509, 9 mars 2005.

- iii.** Hébergement chez un tiers, le droit commun s'applique : renouvellement sur présentation d'une attestation d'hébergement de moins de trois mois, quittance, copie d'une pièce d'identité de l'hébergeant... Cette mesure se veut dissuasive pour les « marchands de sommeil ».
- iv.** Aucune justification de domicile. En cas d'extrême précarité (SDF) : le pouvoir d'appréciation du préfet doit jouer, « l'esprit du télégramme du 31 août doit prévaloir ». La domiciliation associative sera prise en compte « *si le DDA justifie par tous moyens être pris en charge par le dispositif de veille sociale ou s'il en relève manifestement.* » Le préfet ne peut refuser le renouvellement qu'après une évaluation de la situation réelle du DDA au regard de ses conditions réelles d'hébergement. La préfecture pourra vérifier la véracité des éléments fournis par le DDA auprès des services de veille sociale. La préfecture pourra, le cas échéant, mettre l'étranger en relation avec une association.
- v.** Quand le DDA est domicilié chez un tiers sans vouloir le justifier, le récépissé n'est pas renouvelé.